

Arrêt

n° 313 204 du 19 septembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 08 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 janvier 2024 avec la référence 115569.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 mars 2024.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me M. QUESTIAUX.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

A cet effet, le Conseil rappelle que l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux éventuels exceptions et moyens au fond qui seraient contenus dans la note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *Demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : « Commissaire générale ») qui résume les faits et rétroactes de la cause comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou et de religion musulmane. Vous êtes originaire de Kindia mais avez grandi à Conakry dans différents quartiers. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique.

A l'appui de votre première demande de protection internationale introduite en date du 11 février 2021, vous déclarez craindre [M. K] en raison d'une querelle d'héritage. Vous déclarez également craindre d'être arrêté par les autorités en raison du fait que vous vous êtes enfui d'un transfert en prison. En cas de retour en Guinée vous craignez que votre oncle vous persécute et que les autorités ne vous emprisonnent.

Le 27 octobre 2022, une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire est prise par le Commissariat général, relevant des contradictions dans vos déclarations avec les déclarations faites devant les autorités françaises, dans le cadre de votre demande de protection internationale introduite sur le territoire français. Le 29 novembre 2022, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier a ensuite confirmé cette décision, dans son arrêt n°291.254 du 29 juin 2023. En effet, ce dernier fait siens des arguments avancés par le Commissariat général et relève également d'autres contradictions dans votre récit d'asile.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale en date du 27 octobre 2023. A l'appui de cette demande, vous déclarez craindre votre oncle paternel, [K. M]. Vous déposez à l'appui de votre seconde demande de protection internationale deux convocations émanant du Commissariat central de Matoto, à votre nom. ».

3. Dans le recours dont le Conseil est saisi en l'espèce, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits et des rétroactes figurant dans la décision attaquée.

4. En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une première demande qui s'est définitivement clôturée par l'arrêt du Conseil n° 291 254 du 29 juin 2023. Dans le cadre de cette première demande de protection internationale, le Conseil avait en substance estimé que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution et risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

La partie requérante n'est pas retournée dans son pays d'origine depuis son arrivée sur le territoire belge. A l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, elle invoque les mêmes faits et motifs de crainte que ceux qu'elle alléguait lors de sa précédente demande, à savoir des problèmes qu'elle aurait rencontrés

dans le cadre d'un conflit d'héritage qui l'opposerait à son oncle paternel depuis le décès de son père survenu en 2017. En outre, le requérant invoque une crainte d'être persécuté par ses autorités nationales qui l'auraient arrêté à la fin de l'année 2017 alors qu'il participait à une manifestation organisée par le parti politique d'opposition *Nouvelle Génération de la République* (ci-après dénommé « NGR ») ; il se serait évadé alors qu'il se trouvait dans le pickup des forces de l'ordre en direction de son lieu de détention.

A l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, le requérant dépose deux convocations délivrées respectivement le 10 janvier 2018 et le 3 octobre 2018 par le Commissariat central de Matoto.

5. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Ainsi, après avoir rappelé que les faits et craintes de persécutions allégués par le requérant ont déjà été remis en cause par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que par le Conseil lors de sa précédente demande, elle expose les raisons pour lesquelles elle estime que les documents déposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse bénéficier d'une protection internationale.

A cet effet, elle soutient que les deux convocations délivrées le 10 janvier 2018 et le 3 octobre 2018 par le Commissariat central de Matoto sont déposées tardivement, d'autant que le requérant dit les avoir reçues deux mois avant l'introduction de la présente demande. De plus, elle relève qu'aucun motif n'est renseigné sur ces convocations, de sorte qu'aucun lien ne peut être fait entre ces documents et les faits invoqués par le requérant. Elle observe également que les cachets qui y figurent ont été pré-imprimés, ce qui affaiblit encore leur force probante. Enfin, elle fait valoir que les informations dont elle dispose et qui figurent au dossier administratif font état du niveau élevé de corruption en Guinée et de l'obtention frauduleuse de documents officiels non authentiques.

Pour le surplus, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a constaté aucun besoin procédural spécial dans le chef de la partie requérante.

6.1. Sous un moyen unique, la partie requérante invoque « *la violation de :*

- *La violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés*
- *La violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, 57/5 quater, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs;*
- *La violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives*
- *Les articles 3 et 13 de la CEDH »* (requête, p. 2).

6.2. Dans son recours, la partie requérante critique ensuite l'analyse de la partie défenderesse.

Elle précise que le requérant possède les originaux des deux convocations délivrées par le Commissariat central de Matoto. Par ailleurs, elle considère que la partie défenderesse n'a pas analysé ces documents de manière rigoureuse et qu'elle s'est contentée de les écarter en utilisant des arguments très généraux, en l'occurrence la corruption. Elle soutient qu'un document ne peut pas être écarté au seul motif que la corruption est élevée en Guinée.

Enfin, elle sollicite le bénéfice du doute.

6.3. Dans le dispositif de son recours, elle demande au Conseil, à titre principal, de déclarer son recours recevable et fondé ; de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée « *pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que la [partie] requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou en raison d'une irrégularité substantielle et de renvoyer l'affaire au Commissariat Général aux Réfugiés et aux apatrides [(ci-après « Commissariat général »)]* » (requête, p. 6).

7. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel

examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également la possibilité pour le Conseil d'annuler la décision attaquée « pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que, lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que, lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

8. En l'espèce, le Conseil fait tout d'abord observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En expliquant pourquoi elle considère que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles sa demande de protection internationale est déclarée irrecevable. À cet égard, la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Quant au fond, s'agissant d'une demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

10. A cet égard, le Conseil se rallie pleinement aux motifs de l'acte attaqué qui constatent que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder valablement l'acte attaqué.

Ainsi, en ce qui concerne les convocations du Commissariat de Matoto déposées par le requérant à l'appui de sa seconde demande de protection internationale, le Conseil se rallie à l'analyse qui en est faite par la partie défenderesse et considère que ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

11. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

11.1. En effet, dans son recours, la partie requérante précise que le requérant possède les originaux des deux convocations délivrées par le Commissariat central de Matoto le 10 janvier 2018 et le 3 octobre 2018. Par ailleurs, elle considère que la partie défenderesse n'a pas analysé ces documents de manière rigoureuse et qu'elle s'est contentée de les écarter en utilisant des arguments très généraux, en l'occurrence la corruption régnant en Guinée. Elle soutient qu'un document ne peut pas être écarté au seul motif que la corruption est élevée en Guinée.

Le Conseil ne peut suivre le raisonnement de la partie requérante dès lors qu'il résulte essentiellement d'une lecture erronée et partielle de la décision attaquée. En effet, la partie défenderesse n'écarte pas les deux convocations susvisées au seul motif que la corruption atteint un niveau élevé en Guinée. Il ressort clairement de l'acte attaqué que la partie défenderesse procède également à un examen individuel et rigoureux de ces convocations en relevant, à juste titre, qu'elles sont déposées tardivement par le requérant, que les cachets qui y figurent ont été pré-imprimés, qu'elles ne mentionnent pas le motif pour lequel le requérant serait convoqué et qu'aucun lien ne peut être établi entre ces convocations et les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Dès lors, au vu de ces constats, combinés aux informations objectives figurant au dossier administratif (dossier administratif, farde « 2^e demande », pièce 13, document intitulé « *COI Focus. Guinée. Corruption et faux documents* » du 25 septembre 2020), la partie défenderesse a légitimement pu estimer que les convocations dont question n'ont pas une force probante telle qu'elles augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection internationale. De surcroît, la partie requérante reste en défaut d'établir que les informations objectives jointes au dossier administratif ne sont pas fiables et elle n'apporte aucun élément qui soit de nature à les contester.

Pour le surplus, le Conseil relève qu'à l'exception du motif de l'acte attaqué relatif à la présence de la corruption en Guinée, la partie requérante ne rencontre pas concrètement les autres motifs de l'acte attaqué qui mettent en cause la force probante des convocations déposées par le requérant. Par conséquent, ces motifs restent entiers et pertinents et contribuent à fonder valablement la décision attaquée. Le simple fait que le requérant ait présenté les originaux de ces convocations lors de l'audience du 24 juillet 2024 n'a aucune incidence sur les constats qui précèdent, d'autant plus qu'il n'a nullement été reproché au requérant d'avoir uniquement déposé les copies de ces convocations devant les services de la partie défenderesse.

11.2. La partie requérante sollicite également le bénéfice du doute (requête, pp. 4, 5).

A cet égard, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). Or, en l'espèce, le Conseil considère que le récit du requérant ne paraît pas crédible et n'est pas valablement étayé par des éléments de preuve probants.

Par ailleurs, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au vu des développements qui précèdent, il apparaît qu'au minimum les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

11.3. Enfin, lors de l'audience du 24 juillet 2024, la partie requérante a déposé au dossier de la procédure (pièce 13) un document intitulé « Note complémentaire / Note de plaidoiries sur la question de la recevabilité d'une DPI ultérieure ».

Le Conseil rappelle que l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [...] les parties peuvent [...] communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus [...] ». L'article 39/60 quant à lui prévoit que « [l]a procédure est écrite » et qu'il « ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note ». Il résulte de ces dispositions que la loi ne prévoit pas le dépôt d'autres pièces de procédure que la requête ou la note d'observation, à l'exception, stricte, de la note complémentaire prévue à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

En l'espèce, la « Note complémentaire / Note de plaidoiries sur la question de la recevabilité d'une DPI ultérieure » ne constitue pas une pièce de procédure prévue par la loi du 15 décembre 1980. Les éléments qu'elle expose ne constituent pas des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 mais consistent en l'invocation de nouveaux moyens répondant à la décision entreprise qui n'étaient pas exposés dans la requête et dont le caractère d'ordre public n'est ni démontré ni établi. Ce document est donc écarté des débats.

11.4. Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt sont déterminants et pertinents et permettent valablement de conclure que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

12. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

12.1. A cet égard, dans la mesure où le Conseil estime que les éléments présentés à l'appui de la présente demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

12.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12.3. Par conséquent, il y a lieu de constater que la partie requérante n'apporte aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre au statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

14. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

15. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes généraux cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi de sorte que sa demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable.

Le Conseil rappelle également que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

16. La partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires. En outre, le Conseil n'aperçoit aucune indication sérieuse que le requérant puisse prétendre à une protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

17. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le recours est rejeté.

Article 2

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ, président de chambre,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ